

## INTÉRIEUR.

## ADMINISTRATION.

COUR-D'OEIL sur la marche du Gouvernement depuis le mois de juillet 1815.

La nation française, facile à gouverner, suppose toujours les meilleures intentions aux dépositaires de l'autorité suprême; elle s'abandonne avec confiance aux soins qu'ils doivent prendre, de sa sûreté, de sa gloire et de son bonheur. Elle supporte avec courage les maux présents, et oublie généreusement le passé; mais elle est sensible aux outrages, et aux abus du pouvoir, et l'on peut irriter son impatience et exciter son mécontentement, si l'on s'obstine à étendre le passé jusqu'à l'infini, en lui créant incessamment de nouveaux et fâcheux souvenirs.

On sait comment les événements de 1815 devinrent possibles. Ils penchèrent la coalition de l'étranger; nous fûmes envahis et livrés à la merci du vainqueur; et il est peut-être permis de croire qu'il eut quelque influence sur les mesures prises, *ab initio*, à cette époque. Le premier ministre nommé se retira quelque temps après, pour ne pas attacher son nom au traité imposé par les puissances alliées; mais déjà le mal était fait. L'armée avait été licenciée, et sa dissolution avait placé la nation sous les fourches caudines: la chambre des introuvables était appelée; les administrations et les tribunaux s'organisèrent sous l'influence de cette chambre, et par les soins d'hommes sortis d'une école où ils n'avaient appris que la théorie du pouvoir absolu et la pratique de l'obéissance passive. Les lois d'exception et les suites déplorables qui résultèrent de cet état de choses, bouleversèrent les idées de clé-

mence et d'oubli, et mirent la terreur à la place de la confiance. La France fut plongée dans une douleur sombre et silencieuse, et l'on commença à craindre son désespoir.

Le ministère conçu et obtint l'ordonnance du 5 septembre 1816. Sa publication prouva que le ministère ne voulait que sa propre conservation; elle réduisit le nombre des députés, sous prétexte de renfermer dans la charte, dont la lettre ni l'esprit ne s'opposent à ce que la chambre soit plus nombreuse. Les nouvelles élections furent faites par les anciens collèges, et on leur adjoignit, comme en 1815, des électeurs d'office. Toutes les allocutions adressées publiquement ou secrètement aux électeurs indiquaient assez clairement les choix que l'on désirait: heureusement ces combinaisons n'empêchèrent pas d'être quelques hommes éminemment distingués par leur mérite et par leur amour pour la liberté; mais leur dévouement et leur fermeté ne produisirent pas tout le bien qu'on devait en espérer. Les partisans du chaos arbitraire de la vieille France, forcés de se retrancher dans les principes de la charte, combattirent à leur tour les lois d'exception qui pouvaient aussi les atteindre: leur nouvelle tactique senna la défiance; et la majorité faible, entraînée par des préventions et des sophismes, consentit à maintenir des lois contre lesquelles la nation entière réclamait. Les ministres parlèrent de dictature, et voulurent qu'on s'en rapportât à eux seuls sur le choix du moment où il conviendrait de dégager la liberté des liens où ils voulaient la retenir, pour le plus grand bonheur de tous; et, sous ce régime d'exception et de tutelle ministérielle, quelles étaient les garanties offertes à la nation?

Les tribunaux suivirent constamment l'impulsion qui leur avait été donnée en 1815: l'administration restait soumise aux hommes qui avaient désolé nos départements par

les exils, les persécutions, etc., etc. L'opinion indiquait hautement ce qu'il y avait à faire; mais on dédaignait l'opinion, et l'on affectait même de nier qu'elle existât. D'un autre côté, des agents officieux montraient l'armée d'occupation, et présentaient confidentiellement la prudence la plus scrupuleuse, si l'on voulait éviter de nouveaux malheurs et le démembrement ou le partage de la France; ils recommandaient le silence sur les exilés, sur les défaits, sur la liberté de la presse...

Ce fut pourtant au milieu de cette compression des esprits qu'apparut, comme par miracle, la loi sur les élections qui assura tout à la fois la sagesse des choix, la stabilité du gouvernement représentatif et les intérêts nouveaux.

Enfin, la nation rendue à l'espérance, conserva le calme et la dignité qui convenaient à l'honneur français, et sut attendre un temps plus heureux. Elle acquitta avec exactitude et résignation les engagements contractés avec l'étranger; et, malgré les notes secrètes et les déclamations calomnieuses du parti anti-social, les puissances alliées retirèrent leurs armées, conformément au traité du 20 novembre.

De ce moment, il semblait qu'aucun prétexte ne pouvait retarder le développement et l'organisation du gouvernement constitutionnel; cependant, de nouvelles menées, de nouvelles intrigues, furent employées pour paralyser la liberté des suffrages dans les élections; mais elles furent déjouées sur plusieurs points, et les Français comptèrent avec joie parmi les nouveaux députés, des noms illustres, chers à la liberté, et dignes de s'associer aux généreux efforts des défenseurs de la cause nationale, appelés par les deux précédentes élections.

Alors des bruits sourds vinrent troubler nos espérances: on parla d'un changement dans le ministère, et l'on

ajoutait que la chambre des pairs devait demander le rapport, ou tout au moins des changements dans la loi des élections, la seule qui eût obtenu l'assentiment de la nation, en développant les principes établis par la charte. La lutte qui s'engagea pour prévenir l'attaque qui menaçait le gouvernement représentatif, fut longue, et personne ne put douter des inquiétudes qui agitérent la capitale et les départements.

La formation du nouveau ministère rassura les esprits, et fit espérer des mesures promptes et énergiques, capables de faire cesser les alarmes continuelles excitées par les ennemis de l'ordre social.

C'est dans cet espoir, sans doute, que l'on crut devoir, par anticipation, rendre grâce au ministère de tout le bien qu'on attendait de sa sagesse et de son patriotisme: l'un des ministres reçut particulièrement de nombreux hommages, et l'empressement parut porté jusqu'à l'enthousiasme.

Les courtisans assidus du pouvoir firent, dans cette occasion, un appel aux libéraux, *amis des compositeurs*, aux fonctionnaires disgraciés ou écartés; ils employèrent tous les moyens pour les décider à grossir la foule qui se pressait dans les salons du ministre. Les considérations de bien public, d'union, d'oubli du passé; les affections et les intérêts de famille, tout fut mis en action.

Ce concours de révérences donna lieu à beaucoup d'erreurs. Plusieurs prirent le gracieux sourire de S. Ex. pour des promesses; ils firent des châteaux en Espagne, et se hâtèrent d'en envoyer le profil et l'élevation dans les départements. Là, chacun saisit son *kaltidoscope*, le tourna et retourna, et vit, suivant ses désirs et ses intérêts, des choses admirables; mais la lenteur, l'incertitude et le lâchage du nouveau ministère dissipèrent bientôt les

illusions : on s'aperçut qu'on avait été dupe d'une mystification, et le mécontentement succéda aux espérances.

En même temps, les partisans du pouvoir absolu, ou plutôt des privilèges et de la féodalité, se rallièrent pour suivre leurs projets contre le gouvernement représentatif. Dans leurs conseils secrets, ils se décidèrent à attaquer la loi des élections, et bientôt la majorité de la chambre des pairs, cédant à des suggestions dangereuses, couvrit en résolution la proposition du marquis de Barthélemy, ex-directeur de la république une et indivisible. Au moment de l'attaque, on pensa généralement que si le ministère se tenait sur la défensive, il succomberait et compromettrait la tranquillité publique; mais, constant dans sa marche incertaine et vacillante, il se contenta de combattre la proposition, et attendit l'événement, qui n'était douteux que pour lui. Le résultat du scrutin dut enfin lui démontrer la nécessité d'une grande mesure : le vœu général l'appela et l'indiquait assez ouvertement; et néanmoins le ministère hésita jusqu'au moment où le rejet de la loi sur l'année financière l'avertit du danger qu'il courait. Alors il eut recours à la prérogative royale, et proposa, *in extremis*, une augmentation dans le nombre des pairs. Cette fois, sa précipitation fut grande, si l'on en doit juger par les blancs que présentait l'ordonnance publiée officiellement, et par plusieurs noms qui semblent n'avoir été mis là que parce qu'on les avait sous la main. Quoi qu'il en soit, la liste des nouveaux pairs offre des noms vraiment français et dignes des honneurs de la patrie; mais dans l'intérêt de la mesure, il paraît douteux que cette création promette au ministère une majorité certaine.

La résolution des pairs a été rejetée à la chambre des députés; et dans la discussion, l'éloquence, la bonne foi et l'amour de la patrie se sont distingués, en jetant un

nouveau jour sur l'importance de la question. M. le garde des sceaux a fait des révélations qui doivent encore éclairer l'opinion, et qui ne permettent plus de douter des crimes qui ont désolé le midi.

Lors de la proposition présentée par M. Barthélemy, des mouvements furent aperçus et observés dans les départements du midi et de l'ouest, et dans toute l'armée secrète. Un pair, dont le nom inspire le respect et la confiance, déchira le voile qui couvrait ce mystère, et loin d'exagérer les faits, comme on l'a prétendu, il ne fit qu'indiquer le mal, en appelant l'attention de l'autorité qui doit le prévenir : cependant, si l'on en croit des rapports particuliers et des lettres confidentielles, l'agitation se prolonge et menace de s'accroître, et le ministère semble rester dans son imperturbable inertie ! veut-on attendre l'attaque à main armée, comme on a attendu celle de la tribune ? Mais peut-être n'est-il pas prudent de se jouer des craintes d'une guerre civile : des mesures trop tardives pourraient devenir insuffisantes pour arrêter l'incendie qu'une étincelle peut allumer.

Fatigués des incidents et des fluctuations qui tourmentent l'opinion, les Français attendent avec impatience des institutions et des lois organiques qui donnent une stabilité indestructible au gouvernement constitutionnel. Depuis près de quatre mois, la session des chambres est ouverte, et loin d'avoir avancé l'édifice social, on en est réduit à défendre la loi fondamentale sur laquelle il repose.

Trois projets de loi importants ont été soumis à la chambre des députés.

L'un sur la responsabilité des ministres : ce n'est jusqu'à présent qu'un règlement de procédure. Le rapporteur de la commission a proposé des amendements, pour expliquer ou suppléer aux dispositions vagues et à l'insuffisance des définitions pour les délits indiqués; mais il faudrait

d'abord une organisation du ministère qui mit à même de déterminer sa responsabilité collective et celle de chacun des ministres en particulier.

Le deuxième sur les finances.

Il ne présente aucune réduction dans les dépenses, et impose de nouveaux et continus sacrifices.

Et le troisième sur la presse.

Il abroge de droit et ressuscite de fait la loi du 9 novembre, dont, sous presque tous les rapports, il n'est qu'une amplification. La liberté serait en péril, si ce projet pouvait être adopté.

Rien n'a encore été présenté sur la garde nationale. De toute part on demande qu'elle soit organisée sur les bases et les principes de 1791, et il semble que les circonstances indiquent suffisamment l'urgence de cette organisation. Si le ministère n'est pas assez puissant pour faire cesser les mouvements de l'armée secrète, et pour opérer sa dissolution, pourquoi ne s'empresse-t-il pas de mettre les citoyens en état de défendre le trône constitutionnel et le gouvernement représentatif, en formant cette armée sédentaire et toute nationale, qui, sous le commandement d'officiers de son choix, serait la plus forte des garanties pour la sûreté et la tranquillité intérieure, et sauverait de leur délire et de leurs propres fureurs les insensés qui oseraient encore troubler la paix publique ?

Il est temps enfin que le ministère marche franchement dans le chemin tracé irrévocablement par la charte. La désolante maxime de Louis XI : *chi non sa dividare, non sa regnare*, ne peut être celle d'un gouvernement fort et constitutionnel. La seule qui lui convienne et qui soit en harmonie avec l'opinion, c'est *justice, franchise et loyauté* ! Les demi-mesures, les résolutions incertaines et dilatoires propagent les craintes et les inquiétudes; elles détruisent la confiance des bons et font concevoir de coupables es-

pérances aux méchants. Une marche ferme et invariable dans la ligne droite aurait depuis long-temps dissipé les partis et fait disparaître jusqu'aux traces des factions.

## BUDGETS.

### Budget de la ville de Paris.

La loi du 15 mai 1818 veut, art. 44, que le budget des villes dont les revenus excèdent 100,000 fr., soit imprimé annuellement. Celui de Paris s'élève à plus de 50 millions, c'est en petit le budget de l'État.

Tous les citoyens ont le plus grand intérêt à le connaître.

Cependant M. le préfet de la Seine s'est imaginé que c'était pour les membres de son conseil et pour les autorités seules que cette publicité était ordonnée.

Aussi par son arrêté du 1<sup>er</sup> août 1818 ci-joint, a-t-il ordonné qu'il ne serait imprimé qu'à 200 exemplaires, et distribué par lui au conseil municipal et aux autorités et fonctionnaires qu'il désignera.

D'où il suit que tout habitant de la ville de Paris, quel que soit son intérêt d'en connaître les charges, soit relativement au contrôle public qu'il est appelé à exercer, soit pour ses affaires personnelles, ne peut en obtenir.

MM. les membres de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés n'en connaissent pas.

Ce budget mystérieux est introuvable; les employés des bureaux de la préfecture refusent de le communiquer, et à plus forte raison d'en donner un exemplaire.

Il faut être l'ami de M. le préfet pour en avoir un exemplaire.

Cependant il y a à critiquer dans ce budget, autant et plus que dans celui de l'État.

Ch. 29, art. 1<sup>er</sup> de la dépense de l'exercice de 1818, on

voit une somme de 25,000 fr., allouée pour frais de la commission de vérification des comptes arriérés de l'octroi, pendant 1817, et de 1<sup>er</sup> établissement du logement du payeur des dépenses de l'octroi.

Cependant ces comptes ont dû être réglés annuellement; les employés chargés de ce travail ont dû le faire: si ce travail n'a pas été fait il a dû être confié à leurs successeurs, qui ayant des traitements fixes, doivent mettre au courant leur comptabilité.

Il semblerait qu'une commission a été formée pour cet objet: cette commission a été composée de trois personnes seulement; l'une travaillait au dehors, il était d'une justice rigoureuse de lui allouer une indemnité puisqu'elle n'était pas obligée de le faire, elle n'a rien reçu; un autre n'a rien fait et a néanmoins touché; le troisième, M. Martin Saint-Léon, est un employé de la préfecture, qui, quand il a fait ce travail ne faisait pas la besogne courante.

Pour donner le change, on a parlé des frais de premier établissement du logement du payeur (Bompard); mais ce payeur a été installé en 1814; au lieu de 6000 fr. qu'avait son prédécesseur, il a 8000 fr.; on voit comme tout tend à l'économie.

Notez que les frais de vérification et de premier établissement ne sont que pour 1817. Est-ce qu'on allouerait encore une somme de 25,000 fr. pour ces objets en 1818, et en 1819? Car les comptes dont il s'agit sont bien loin encore d'être complètement vérifiés.

#### NOUS PRÉFET DE LA SEINE.

Vu l'article 44 de la loi du 15 mai 1818, etc;

Vu la circulaire de S. Ex. le ministre de l'intérieur, en date du 20 juillet dernier, portant que cette disposition doit commencer à recevoir son exécution par la publication du budget approuvé de 1818.

A vous arrêté et arrêtons ce qui suit :

Le budget de la ville de Paris, pour l'exercice de 1818, approuvé par ordonnance de sa majesté, du 24 juin de la même année, et le compte des recettes et dépenses de l'exercice 1816, présenté au conseil municipal dans sa dernière session ordinaire, seront imprimés en un seul cahier au nombre de deux cents exemplaires, pour être distribués aux membres du conseil et aux diverses autorités et aux fonctionnaires que nous aurons désignés.

Signé CHARROL.

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1818.

#### COMPTES DES MINISTRES.

On a distribué à MM. les députés les comptes rendus par les ministres au 31 décembre 1818: en voici quelques articles que nous recommandons à l'attention publique.

#### Ministère de la Justice.

Cours prévôtales, 1816. . . . .	90,156 fr. 02 c.
Cours prévôtales, 1817. . . . .	151,372 35
Total. . . . .	221,528 37

Une note, page 21, avertit que les frais de justice criminelle ont éprouvé, en 1817, une augmentation sensible, et on ajoute qu'elle a été occasionnée par les circonstances extraordinaires dans lesquelles on s'est trouvé en 1816 et 1817, et encore à cause de la disette et de la cherté du pain.

Les frais d'exécution des arrêts criminels se sont élevés, en 1816, à 462,913 fr., et en 1817, à 10,000 fr. de plus.

#### Ministère des Affaires étrangères.

Secours aux émigrés français en Angleterre. . . . .	1,005,500 f.
Secours à des Français restés en Angleterre. . . . .	817,650

A la Régence d'Alger, en vertu d'une convention. . . . .	473,891
Frais de représentation. . . . .	700,608
Supplément à ces frais. . . . .	770,265
Dépenses à l'occasion du congrès d'Aix-la-Chapelle, et dont le payement a été autorisé <i>par urgence</i> , par une ordonnance du 16 décembre. . . . .	600,000

*Ministère de l'Intérieur.*

Bureau des promotions ecclésiastiques dans les attributions de monseigneur le grand aumônier de France, en 1817. . . . .	60,022 f.
--	-----------

Secours aux Missions, à des congrégations, et dépenses diverses payables à Paris, 1817. . . . .	148,256
---	---------

Indemnités aux évêques du concordat proposé en 1817, à raison de leur séjour à Paris. . . . .	112,747
---	---------

Secours annuels à dix-neuf congrégations de femmes, à trois congrégations des missions, etc. . . . .	145,000
--	---------

Nous reviendrons sur ce curieux sujet.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

EXTRAIT de la lettre d'envoi, 4 avril.

Vous savez que les injustices et les persécutions de 1815 ont particulièrement pesé sur la classe des employés. De toutes les administrations, celle des postes fut une des plus maltraitées, et vous en serez peu surpris, si vous vous rappelez avec quelle rigueur et quel acharnement le directeur-général fut poursuivi, et à qui l'on confia les importantes réparations de cette partie. Plus de quatre cents employés furent réformés simultanément; mais ne croyez pas que le

trésor public ait profité de cette réforme. Quatre cents marquis, comtes, barons, etc., remplacèrent immédiatement les exclus; et aujourd'hui encore, l'administration des postes coûte à peu près autant à l'Etat qu'en 1812, lorsque la France fatiguait l'Europe de son pouvoir, et que les tributs des pays conquis et rémis prenaient le chemin de la rue Vivienne.

Cependant on ne put se dispenser d'indemniser cette foule de victimes. Les employés qui avaient trente ans de service furent admis à la pension (moitié du traitement); ceux qui n'en avaient que vingt-neuf reçurent un secours annuel (le tiers du traitement). La caisse des pensions épuisée n'a pu suffire à toutes ces charges, et malgré l'augmentation de retenu qui l'alimente, et qui fut portée de 2 à 5 pour 100, il fallut solliciter l'assistance du trésor public pour payer les réformés.

Alors on commençait à convenir qu'il avait été commis quelques injustices en 1815; mais M. Corvetto ne laissa pas les députés approfondir cette question, et la loi des finances pour 1818, accorda l'assistance demandée, à condition que les remplacements auraient lieu de manière à les faire diminuer d'un vingtième par année.

Or, nous sommes en 1819: le ministère a été changé et paraît vouloir suivre une autre direction: cependant l'état des secours n'a pas diminué d'un sou, et le moment des explications approche. . . . .

Grand mouvement à ce sujet, dans le cabinet de M. le directeur-général. Le secrétaire-général (que bien vous connaissez) et le chef du personnel (créature du marquis d'Herbouville, et que son successeur a précieusement conservé) sont mandés dans le cabinet directeur. L'état des secours est sur la table.

Le directeur: « J'ai fait offrir à M..., ex-chef de division à 10,000 francs, une place de commis d'ordre à

2000 francs, dans le bureau de M. de ....., aujourd'hui directeur des postes à ....., Pourquoi le trouvé-je encore sur l'état des secours ?

» *Le chef du personnel* : Monseigneur, il a répondu que vous lui faisiez beaucoup trop d'honneur.

» *Le directeur* : Et M. .... ex-directeur, à 5000 fr. dans une ville du second ordre, à qui j'ai proposé une place de garçon de bureau à Paris, qu'a-t-il répondu ?

» — Monseigneur, il n'a rien répondu du tout.

» — Diable ! ces messieurs sont fiers.... »

Alors le secrétaire-général prend la parole, et avec ce ton d'assurance que donnent les habitudes académiques et la fréquentation des personnages initiés dans la science du pouvoir. — Rien ne me paraît plus facile, dit-il, que de concilier tous les intérêts qui nous occupent, bien entendu qu'il ne s'agit ici que des nôtres; car, pour les réformés, je ne crois pas qu'aucun être *bien pensant* puisse songer sérieusement : mais dans la circonstance, il importe de se donner un vernis de libéralité; et pour conserver, sous M. le baron Louis, la place que nous tenons de M. le comte Corvetto, il est urgent de lui prouver que nous avons rappelé nos bannis et diminué l'état de nos dépenses. Offrons donc de nouveau, à M. l'ex-chef de division, une place de commis, et à M. l'ex-directeur une place de garçon de bureau. S'ils persistent à refuser, nous serons en droit d'en conclure qu'ils peuvent se passer d'un secours, et nous les rayerons définitivement de l'état. Qu'ils acceptent ou qu'ils refusent, notre but est rempli. Le ministre des finances est satisfait, puisqu'il n'a plus rien à payer; et nous établissons, à la Chambre des députés, notre réputation de libéralisme, en lui prouvant par la diminution de l'état des secours, l'intérêt que nous portons aux victimes de 1815.

L'avis fut trouvé bon; et ce qui fut dit fut fait, ainsi que vous le verrez par la pièce officielle ci-jointe.

Paris, le 31 mars 1819.

*Le conseiller-d'état, directeur-général des postes,*

A MONSIEUR...

*Ex-employé des postes.*

Il a toujours été dans mes intentions, Monsieur, de remettre en activité les employés des postes qui, remplacés depuis le mois de juillet 1815, ont été appelés à recevoir un secours annuel.

Quelques-uns de ces employés, nommés à des places qui paraissent n'avoir pas été entièrement à leur convenance, ont jugé à propos de refuser, en continuant à recevoir leur secours annuel.

Comme la loi du 15 mai 1818 veut que le fonds fourni par le trésor royal, pour le paiement des secours annuels, décroisse d'un vingtième par année, et que la loi doit être rigoureusement exécutée, j'ai pris, le 18 mars, dans l'intérêt des employés réformés, un arrêté dont je vous transmets ci-après les dispositions, que je ferai exécuter strictement.

Je vous invite à vous les rappeler, si je trouvais l'occasion de vous replacer.

ARRÊTÉ du 18 mars 1819.

Le conseiller-d'état, directeur-général des postes;

Vu l'article 18 de la loi du 15 mars 1818, qui veut que le fonds supplétif des fonds de retenue décroisse d'un vingtième par année;

Voulant, pour l'exécution de cet article de la loi, employer tous les moyens qui sont à sa disposition;

Après en avoir délibéré en conseil ;

Arrête ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout employé des postes, réformé et recevant un secours annuel au-dessous de 1000 francs, qui refuserait un emploi, soit à Paris, soit dans les départements, dont le traitement serait de 1000 francs, sera rayé de l'état des secours annuels à dater du jour de sa nomination à la place refusée.

ART. 2. Tout employé recevant un secours annuel au-dessus de 1,000 francs, qui refuserait une place dont le traitement serait égal à son secours annuel, sera pareillement rayé de l'état des secours annuels à dater du jour de sa nomination.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

DUPLEIX DE MÉZY.

*Du mode d'abonnement des frais de Bureaux  
des Préfectures.*

Les Journaux annoncent, qu'une commission s'occupe d'un travail sur l'administration départementale et communale. Quelqu'en soit le résultat, il ne pourra être qu'imparfait tant qu'on ne fixera pas le régime intérieur de ces administrations, et qu'on ne relèvera de leur abaissement les hommes utiles employés dans leurs bureaux.

Honorés, considérés dans tous les autres pays, ils sont réduits en France presque à la condition des gens à gage, et depuis que l'on a introduit le malheureux système des abonnements des préfets, le travail des employés, dont les meilleurs et les plus actifs administrateurs ne sauraient se passer, a été donné, pour ainsi dire, au rabais. Nous avons vu arriver souvent dans les départements, des pré-

fets amenant un cortège d'hommes nouveaux qui venaient remplacer d'anciens et utiles sujets, ou leur être préposés. On avait paru consacrer le principe, qu'il était juste que chaque administrateur plaçât ses créatures. Aussi la véritable administration a-t-elle cessé d'être une carrière, depuis que les places supérieures n'ont été données, en grande partie, qu'à la faveur, et que les emplois subalternes ont été réduits à devenir le refuge du besoin et du malheur. Il résulte de là, qu'avec des traitements trop modiques, souvent insuffisants pour subvenir à leurs besoins, les employés qui n'ont pas la perspective de jouir de la protection supérieure, qui n'ont pas fait leurs stages dans le cabinet particulier, végètent dans une existence obscure, et n'ont à espérer, ni encouragements, ni honneurs, ni récompenses. Il résulte de là, qu'ils peuvent être tentés de profiter des circonstances pour s'assurer de bénéfices illicites qui les mettent à l'abri des besoins d'un avenir incertain. Il y a plus. Le public même est disposé à les approuver, parce qu'il reconnaît, dans l'action qu'il blâme, une espèce de compensation d'un système injuste et nuisible aux intérêts des administrés.

Il n'y a certainement pas, en France, de département, pas de commune, qui ne réclame pour les employés attachés à son administration une disposition du gouvernement, qui fixe leur état politique, qui leur donne dans la société la considération qu'ils méritent; qui leur assure une existence honnête; qui les mette à l'abri de l'arbitraire; qui, en établissant le mode de pension de retraite, tranquillise les émérites pour leurs vieux jours; qui forme enfin une pépinière d'hommes utiles pour une carrière qui, depuis qu'elle a été séparée de la partie judiciaire, a été entièrement négligée.

S'il est important que le système général du mode d'administration soit établi de manière que les communica-

tions du gouvernement avec ses administrés soient faciles, franches et libérales, il ne l'est pas moins que l'action du détail soit établie et réglée, que ceux qui se trouvent dans le plus intime rapport avec elle, reconnaissent dans l'attention qu'y porte le gouvernement, ses vues paternelles et ses soins bienfaisants.

*A Messieurs les éditeurs de la Bibliothèque historique.*

Grenoble, 1<sup>er</sup> avril 1819.

Ce n'est pas seulement dans le midi et dans l'ouest que le fanatisme politique aiguise ses poignards. Des assassinats ont été tentés à Paris; et Grenoble, Grenoble dont aucun attentat semblable n'avait encore souillé les annales, a aussi ses sicaires. Le 24 de ce mois, à dix heures du soir, M. le capitaine Dausse, officier rempli de mérite et de courage, a été assailli près de son domicile par un homme qui lui a porté cinq coups de poignard. La pointe de l'arme, dirigée contre son flanc, a cinq fois frappé dans la partie antérieure du bras; et M. Dausse n'a dû sans doute qu'à une chute qu'il a faite en s'élançant sur l'assassin, d'échapper à la mort qu'on lui destinait. Cet homme portait un long vêtement brun, ressemblant à une capote ou à une *soutane*. Un autre brigand présidait à l'exécution et faisait sentinelle.

Quelques jours auparavant, M. le capitaine Nogier avait failli à être victime d'une tentative semblable. Cet officier avait été obligé, en 1815, de fuir Nîmes, où sa maison avait été pillée et démolie.

Ces deux attentats ont jeté la consternation dans notre ville. Le poignard ne fut jamais une arme grenobloise; et c'est au champ d'honneur que se vengent chez nous les inimitiés particulières. D'ailleurs ces deux officiers sont généralement aimés et estimés.

Des bruits vagues circulent. On parle d'un plan général..., de compagnies secrètes..., de portefaix qui auraient refusé de s'enrôler..., d'assassins du midi qu'on aurait admis dans les rangs de notre armée; comme si on pouvait supposer que le ministère confie des armes à ceux dont il déplore si éloquentement de ne pouvoir punir les affreux brigandages!

Dans le premier moment de trouble, on avait rédigé une pétition à l'autorité pour demander qu'un poste fût assigné à la garde nationale; mais on a craint de revoir à sa tête les hommes de 1815; et la pétition a été retirée !.....

Que fera le gouvernement dans ces conjonctures? attendra-t-il, pour se décider à organiser la garde nationale dans l'esprit de nos institutions, qu'un cri général s'élève en France? que le bureau de la Chambre des députés plie sous le poids de nos adresses et de nos plaintes? de pareils faits crient plus haut que toutes les pétitions!... qu'il y prenne garde! il deviendra par son inaction responsable de tous les désordres que peuvent entraîner les précautions individuelles prises par chaque citoyen pour disputer sa vie au fer des assassins....

P. D., citoyen de Grenoble.

Puisque je tiens la plume, je ne la quitterai pas sans vous faire part d'une réflexion qui m'a frappé à la lecture rapide des trois projets de loi qui viennent d'être présentés à la Chambre des députés. Je laisserai à de plus habiles que moi, le soin d'en signaler les vices et les imperfections. Ainsi je n'ai ni le temps ni la volonté d'examiner si, en 1819, on devait s'attendre à voir reparaître les faits *séditieux en eux-mêmes*, comme s'il pouvait y avoir délit sans intention; de demander ce que c'est que la *dissimulation* qui est plus qu'une injure et qui n'est pas une calom-

nie; si ce mot vague, sans définition dans la loi, ne ressemble pas singulièrement à *cet esprit de dénigrement*, qui figure si bien dans les *considérans* de MM. les juges correctionnels; si, avec des institutions qui abolissent la confiscation, il est bien constitutionnel d'arriver au même résultat, en imposant des amendes énormes; si très-souvent nous ne verrons le *maximum* de l'amende concourir avec le *minimum* de la peine, et si MM. les délégués du pouvoir ne pourraient trouver là un admirable moyen de *battre monnaie*, au profit du trésor; si enfin le jury offre une bien grande garantie avec la latitude effrayante laissée aux juges qui appliqueront la loi.... ?

Je ne demanderai pas non plus pourquoi un journal, qui paraît tous les mois, est plus à craindre qu'une brochure qui paraîtrait tous les huit jours, en changeant de titre; pourquoi on n'exige pas aussi une caution de *quelques centaines de mille francs*, de la part de ces gens qui veulent parler, marcher, porter du feu, des armes, etc.; car enfin ces actions peuvent être des instruments de crime. Je ferai semblant de ne pas remarquer qu'il n'est pas dit un seul mot des imprimeurs (2); et je passe à la seule observation que je veuille vous communiquer, parce qu'elle m'intéresse particulièrement, comme habitant du département. En exigeant, pour la création d'un journal, un cautionnement de 10,000 francs de rentes, c'est une garantie de fortune à peu près aussi forte que celle qui est demandée à nos députés: de bonne foi, a-t-on pu penser qu'il s'en établit un seul en province? où est le propriétaire qui

(1) Il y a à Grenoble quatre imprimeurs; l'un est imprimeur du Roi; un second imprime pour Monseigneur l'évêque; un autre a le privilège des *Petites Affiches*, et le quatrième celui d'un *Journal Censuré*. S'il s'en établit un cinquième, il sera imprimeur de la *Cour Royale*. Ils n'ont, comme les autres, que des brevets révoquables. Avec ce triple rempart de précautions, que peut craindre le gouvernement?

veuille mobiliser en rentes 150 ou 160,000 francs de terres pour se faire *journaliste*? où est le capitaliste qui consente à fournir un pareil cautionnement, pour partager avec les éditeurs, écrivains et imprimeur, le bénéfice de trois ou quatre cents abonnements? .... Pour arriver à un aussi beau résultat, il ne valait certes pas la peine d'envoyer observer le jeu des institutions anglaises? .....

J'ai la fort souvent l'article de la Charte qui permet à *tout Français* de publier ses pensées, sauf la responsabilité devant la loi; mais avant l'apparition de cette *loi financière* de la presse, je ne me serais jamais douté qu'il consacrerait un privilège en faveur des écrivains de la capitale, pour le bon plaisir d'un capitaliste.... Serons-nous donc toujours gouvernés par ces législateurs *myopes*, dont la vue ne peut s'étendre au-delà de l'enceinte des murs qu'ils habitent? ne verra-t-on jamais que Paris dans la France (1)? qu'on nous le dise: sommes-nous Français, ou sommes-nous des îlots politiques? ....

#### *A Messieurs les rédacteurs de la Bibliothèque historique.*

MESSEURS,

Paris, 4 avril 1819.

Venise avait une bouche de fer ouverte aux plaintes de ceux qui ayant éprouvé les iniquités du pouvoir, n'osaient cependant l'attaquer en face. Nous, nous avons une bibliothèque historique qui, signalant les abus de l'autorité, dénonce au monde entier ceux qui s'en rendent coupables, les appelle au tribunal de l'opinion, le seul souvent dont ils soient justiciables; prononce le jugement à la fois des contemporains, et prépare celui de la postérité. Parmi les faits d'un haut intérêt que votre patriotisme recue et offre à l'inquiète curiosité du public, peut-être n'en est-il pas de

(1) On pourrait faire un traité fort curieux sur l'influence de Paris dans notre législation politique, civile et criminelle. La dernière discussion sur l'abus des patentes y tiendrait une place notable.

plus révoltant que celui que je vais raconter; il en paraît propre à justifier les regrets que l'organe suprême de la justice a dernièrement exprimés à la tribune nationale sur la scandaleuse impunité dont le crime a joui si souvent.

Le sieur Telchide Rivière, huissier près le tribunal de Falaise, était allé dans quelques communes rurales, pour y vaquer à des actes de son ministère. C'était au printemps de 1816. Comme il revenait, quelques violettes s'offrent à sa vue. Il les cueille, les met à sa bouche et continue son chemin. Le 5<sup>e</sup> régiment de hussards, dit de la Moselle, était alors en garnison à Falaise. Arrivé devant la caserne, le sieur Rivière entend crier : *Père la Violette Bonapartiste, arrête !* Ignorant le motif d'une telle provocation, il continue sa route; mais bientôt averti par le bruit d'une marche précipitée, le sieur Rivière se retourne, et aperçoit un officier, qu'il a vu depuis s'appeler Dulongpré. (1) accourant sur lui la canne levée. Celui-ci l'ayant atteint, se jette sur le bâton du sieur Rivière, le lui arrache, et répétant l'épithète de *Père la Violette*, le frappe à coups redoublés. En vain le sieur Rivière objecte-t-il qu'une fleur n'est point l'indice d'une opinion; autant vaudrait s'adresser au bâton lui-même, Dulongpré frappe toujours; enfin, le sieur Rivière s'apercevant que tout raisonnement est inutile, saisit son adversaire au collet et est sur le point de le terrasser, lorsque celui-ci, reconnaissant son infériorité, laisse tomber le bâton et crie au secours. Le sieur Rivière qui ne demande que la fin d'une rixe aussi déplorable, lâche Dulongpré, ramasse son bâton et s'éloigne. Mais Dulongpré, furieux de voir sa proie lui échapper, tire son sabre, se met à la poursuite du sieur Rivière, l'atteint et le frappe de deux coups, dont l'un lui fend la joue gauche,

(1) Cet officier est de Neufchâtel; il doit être maintenant au 5<sup>e</sup> de hussards.

et l'autre lui fait au bras une blessure profonde. L'assassin retourne tranquillement à la caserne, et la victime se traîne vers une maison voisine, où un chirurgien est appelé, et déclare les blessures très-graves. Le sieur Rivière est reconduit chez lui au milieu d'une foule de citoyens qui exprimaient leur indignation par les signes les moins équivoques; bientôt elle retentit aux oreilles des magistrats. Cependant les jours s'écoulent, le peuple se calme, et l'autorité se tait. Dulongpré n'est point poursuivi, il se promène en public et semble braver le sieur Rivière dans ce silence des hommes chargés de la vindicte publique. Le sieur Rivière fait entendre de nouvelles plaintes, et s'adresse au procureur du roi (*maintenant président du tribunal*); celui-ci répond : « *Que le crime dont on se plaint ayant été commis par un militaire, n'est point de la compétence des tribunaux civils !* »

Le sieur Rivière n'est pas vengé. S'il s'en afflige c'est moins pour lui que pour ses concitoyens, c'est moins pour lui que pour la société toute entière : au moins il recevra dans sa famille les secours de l'amitié; ils lui sont plus précieux depuis que ses blessures sont devenues plus douloureuses; vain espoir ! Un ordre, transmis par l'intermédiaire de M. de Rhulière, encore aujourd'hui sous-préfet de Falaise, enjoint au sieur Rivière de se rendre de suite à Bayeux, où il restera sous la surveillance de la haute police !!! Qu'on se peigne la consternation du sieur Rivière, la désolation de sa famille, l'indignation de tous les gens de bien ! C'était peu que le sieur Rivière eût été assassiné; c'était peu qu'il n'eût point obtenu justice, il fallait le soumettre à toutes les tortures, il fallait enlever un époux à une épouse, un père à de nombreux enfants qui ne subsistent que du produit de son industrie, il fallait l'arracher à son lit de douleur, et l'envoyer, privé de toute ressource, loin

de tout ce qui lui est cher, sous le poids d'une injuste prévention.

Hommes justes, frémissez; mais honorez-vous de perpétuer le souvenir de ces atrocités, pour vouer à l'exécration de l'humanité un régime qui épargnait l'assassin et punissait la victime.

C. TIGER.

*PROTESTATION contre la saisie des Vœux du Peuple et du Cri des Peuples, devant le tribunal de l'opinion publique.*

Le 10 décembre, jour de l'ouverture de la session de 1818, je publiai une brochure comprenant cent soixante et douze pages sous ce titre: les *Vœux du Peuple*.

Cette brochure divulguait les écarts de la juridiction politique et l'incohérence de ses jugemens. Elle déplut aux agents de l'autorité judiciaire; elle fut saisie le 17 du même mois.

Je comparus le 7 janvier, devant monsieur le juge d'instruction. Ce magistrat m'imputa six chefs d'accusation consignés dans son procès-verbal. Ce procès-verbal, en matière de la presse, n'est autre chose que l'acte d'accusation qui renferme ou doit renfermer l'articulation des faits et la qualification des délits.

*Première imputation, page 2.* « Nos finances sont dans un déplorable état; nos ressources s'épuisent; l'agriculture languit; le commerce est en stagnation; l'industrie attend encouragement et protection; les abus sont à l'ordre du jour; le glaive de l'arbitraire frappe l'innocent et le coupable. . . »

Que l'on consulte les propriétaires, les commerçants, les manufacturiers, les agriculteurs, toutes les classes de citoyens; leur réponse et les budgets de 1817, 1818 et 1819, fourniront la justification complète de mon assertion.

*Deuxième imputation, page 4.* « Vous fîtes témoins naguère des entreprises du pouvoir qui parvint à nous ravir l'un de nos plus précieux droits, celui de publier nos opinions et notre pensée. »

L'ex-ministère n'était pas sans peur, parce qu'il n'était point sans reproche. Pour exercer sa dictature sur la pensée, il essaya de réduire les écrivains au silence le plus absolu. Pour atteindre ce but inconstitutionnel, les tribunaux adoptèrent le système inquisitorial des interpellations; système qui faisait emprisonner de nos jours, Fondon, Flechier, Massillon et Malesherbes; système qui n'est autorisé par aucune loi. . . .

Il enveloppa les imprimeurs et les libraires dans la proscription, dans l'espoir de les intimider, afin de détruire plus sûrement la liberté de la presse, en entravant ou en paralysant les moyens et les voies de publication (1).

Aucune loi existante, aucun article de la loi de novembre, n'autorisent les tribunaux à faire comparaître, ou à condamner les imprimeurs et les libraires (si ce n'est dans le cas de provocations directes à des crimes), dès-lors qu'ils ont rempli les formalités exigées par les lois réglementaires. On a violé la loi de novembre; on a abusé de son texte, pour frapper d'une condamnation l'imprimeur de la *Bibliothèque historique*. Je défie tous les ministères publics, tous les tribunaux du royaume, de rélater cet argument et de détruire cette assertion.

*Troisième imputation, page 6.* « Le pouvoir, couvrant ses despotiques projets du voile de la nécessité, conspire contre nos droits légitimes. Il devient sédition envers nous, alors même qu'il nous accuse d'être séditions envers lui. »

Sous une monarchie constitutionnelle la personne du souverain étant inviolable et sacrée, les dépositaires du pouvoir, seuls responsables des fautes du gouvernement, sont séditions envers la nation s'ils abusent de leur autorité pour ravir au peuple ses libertés, ses droits imprescriptibles dont la jouissance lui est réservée et garantie par les lois fondamentales de l'état.

La nation dit au ministère: La constitution adoptée,

(1) Huit jours avant la chute du ministère, six imprimeurs ont refusé d'imprimer une pétition que je voulais adresser aux chambres, pour accuser les agents de l'autorité, et demander la dissolution du ministère, en me plaignant de l'oppression qui pesait et pèse encore sur moi.

garantie solemnellement et syllanagmatiquement par les deux pouvoirs, reçoit de cette double sanction le caractère d'un pacte sacré qui cimenterait l'alliance de l'état et du trône : elle devient un contrat respectivement obligatoire. Vous voulez que nous respections vos droits légitimes ? Respectez les nôtres, nous respecterons les vôtres. *Conditio sine qua non.*

Les trois dernières imputations ne portent que sur des extraits d'un ouvrage en trois gros volumes de cinq cents pages, *deuxième édition*, publiée sous Charles IX.

Dans la défense de mon *Cri des Peuples*, j'objectai vainement que les ouvrages des hommes célèbres par leurs talens et leurs vertus offraient à l'observateur des doctrines et des réflexions qui par interprétation pouvaient être réputées plus séditieuses que celles signalées dans ma brochure. Je fus condamné.

Étonné, indigné de l'obstination de la police correctionnelle qui s'était refusée de se rendre à l'évidence, j'ai reproduit dans les *Vœux du Peuple*, les opinions politiques publiées au seizième siècle, et celles de Mascaron, Massillon, Fénelon et Fénelon, pour en déduire cette conséquence, que l'on écrivait plus librement sous la monarchie absolue que sous notre monarchie constitutionnelle.

Je ne parlerai que de la première imputation qui porte sur ce passage : « Le peuple a joni de cela (la liberté), » avant qu'il y eût prince créé. Donc si l'on venait selon les règles à disposer qui a plus de droit, ou le prince de commander à la république, ou le peuple d'user de la liberté, il se trouverait que le peuple a plus de droit à ôter la puissance du prince, que le prince n'en a d'ôter la liberté du peuple; suivant ce qui est dit, que le plus fort et le plus ancien droit doit être préféré. »

Ces opinions sont celles de l'auteur du seizième siècle. Je ne serai point son commentateur. Je n'agiterai point cette question : est-il défendu de reproduire au dix-neuvième siècle les opinions publiées au seizième ? Je me bornerai à offrir en parallèle une citation puisée dans un ouvrage plus moderne, le *Petit catéisme de Massillon*.

Massillon, évêque de Clermont, prédicateur du roi, en prêchant le dimanche des Rameaux dans la chapelle du

palais de Versailles, s'exprimait ainsi, en présence de la cour.

« Mais, Sire, un grand, un prince n'est pas né pour lui seul. Il se doit à ses sujets. Les peuples en l'élevant lui ont confié la puissance et l'autorité, et se sont réservés en échange ses soins, son temps, sa vigilance. Ce n'est pas une idole qu'ils ont voulu se faire pour l'adorer, c'est un surveillant qu'ils ont mis à leur tête pour les protéger et les défendre.

« Ce sont les peuples qui par l'ordre de Dieu ont fait les rois tout ce qu'ils sont. C'est à eux à n'être ce qu'ils sont que pour les peuples.

« Oui, Sire, c'est le choix de la nation qui mit d'abord le sceptre entre les mains de vos ancêtres, c'est elle qui les éleva sur le bouchier militaire et les proclama souverains. Le royaume devint ensuite l'héritage de leurs successeurs. Mais ils le dirent originellement au consentement libre des sujets. Leur naissance les mit ensuite en possession du trône, mais, ce furent les suffrages publics qui attachèrent ce droit et cette prérogative à leur naissance : en un mot, comme la première source de leur autorité vient de nous, les rois n'en doivent faire usage que pour nous. . . . .

« Salomon avait porté la gloire de son nom jusques aux extrémités de la terre ; l'éclat et la magnificence de son règne avait surpassé celle de tous les rois de l'Orient. Un fils insensé devient le jouet de ses propres sujets, et voit dix tribus se choisir un nouveau maître. . . .

« Repasses sur les siècles qui nous ont précédé, et vous verrez que le Seigneur a toujours soufflé sur les races orgueilleuses, et en a fait sécher les racines; que la prospérité des impies n'a jamais passé à leurs descendants ; que les trônes eux-mêmes et les successions royales ont manqué sous des princes fainéants et efféminés, et que l'histoire des crimes et des excès des grands est en même temps l'histoire de leurs malheurs et de leur décadence. »

En soumettant cet exposé à la méditation de tous les bons Français, je déclare qu'après avoir défendu courageusement les droits de mes concitoyens, je suis déterminé à défendre les miens avec la même énergie. Ma cap-

tivité ne m'a point changé. Je fus, je suis et serai toujours inflexible devant l'arbitraire. Je ne sais pas m'avilir.

Je proteste contre la saisie du *Cri des Peuples*, opérée après trois mois de publication, trois déclarations, trois dépôts, trois éditions, après que cinq journaux eurent annoncé l'hommage agréé par la chambre des députés, en séance publique, après une double insertion dans le journal de la librairie, rédigé par l'autorité. Je proteste contre le jugement qui porte que les poursuivies n'ont lieu qu'au moment où l'autorité judiciaire a connaissance de la circulation de l'ouvrage, attendu que trois éditions et cinq contrefaçons en ayant répandu plus de vingt mille exemplaires, et que les journaux l'ayant annoncé, l'autorité connaissait la circulation long temps avant la saisie (1).

Je proteste contre la lettre de cachet revêtue des formes judiciaires, en vertu de laquelle je suis retenu captif depuis près de huit mois. Je proteste contre la confiscation arbitraire des *Vœux du Peuple*, j'en révéndique la propriété. Je proteste devant le tribunal de l'opinion publique contre les jugements rendus contre moi. J'interjette appel comme d'abus du texte des lois de la part des tribunaux. Je proteste enfin contre les atteintes portées à mes droits, contre la violation de ma liberté individuelle.

Fait en l'hôtel de la Conciergerie,

à Paris, le 22 mars 1819.

Alexandre CREVEL.

(1) M. le procureur-général et M. le procureur du roi, saisissant, en ont agréé l'accommodement, comme membres de cette Chambre. Ils n'ignoreroient pas l'existence de cette brochure, deux mois avant la saisie; le jugement porte que le titre est séditieux.....

## MATIÈRES RELIGIEUSES.

FAITS et GESTES du clergé Ultramontain du diocèse de Lyon. (Extrait des doléances et pétitions des fidèles persécutés dans ce diocèse, adressées aux deux chambres.) — Voyez les observations à la suite.)

Les faits principaux viennent tout nouvellement d'être certifiés, dans un mémoire particulier du 14 février 1819, par des personnes très-dignes de foi. « Nous sommes prêts, disent les signataires, d'en faire preuve en justice réglée. » Voici ce que l'on trouve dans une pétition de 1816.

« Depuis la mort de l'illustre Montazet, sous l'épiscopat duquel le diocèse de Lyon jouissait de la paix la plus profonde, les refus de sacrements se sont multipliés sans nombre. Dès la même année, un pieux laïc de Lyon, nommé Chopelle, éprouva ce refus à la mort, et l'autorité de M. le procureur du roi, à laquelle on eut recours, ne put déterminer son curé à les lui administrer.

» Mais c'est surtout depuis le concordat, que le nouveau clergé, formé par les soins de M. Courbon, ancien curé de Sainte-Croix à Lyon, et ensuite vicaire-général, s'est signalé en ce genre. Le détail des faits dont on aurait à se plaindre, formerait aisément un volume. »

« A Avezieux, Marie Crozier, fille septuagénaire, fut traînée hors de l'église, à la Toussaint dernière, par M. Bouchut, curé, en présence d'un grand nombre de témoins, parce qu'elle avait reçu, en son absence, la communion de la main du vicaire.

» Dans ces paroisses (et dans beaucoup d'autres dont on va parler), un grand nombre de personnes, d'une conduite irréprochable, n'osent plus, depuis plusieurs années, se présenter à la Table sainte, pour ne pas donner

lieu au scandale que MM. les curés ne manquent jamais de renouveler à l'égard de tous ceux qui ne sont pas porteurs d'un billet de confession. »

Dans le Mémoire particulier du 14 février 1819, on ajoute qu'on refuse d'annoncer et de bénir leurs mariages ; qu'on les exclut des fonctions de parains et marraines ; qu'on les passe à la Table sainte, lorsqu'ils se présentent pour communier ; qu'il en est de même pour les Cendres ; et que *la seule cérémonie dont ils ne soient pas jugés indignes, EST CELLE DE L'OFFRANDE.*

« A Saint-Médard, M. Bochut, curé, prit Dieu à témoin, en présence de toute la paroisse, le jour même qu'il y fit son entrée, qu'il n'admettrait personne à la communion sans l'exhibition d'un billet de confession ; et il a été si fidèle à ce serment, qu'il en a même exclu des personnes qui s'y étaient soumises, entr'autres, Jean Viricel, tisserand ; et Antoine Tallot, fils de l'adjoint qui n'était pas de ses amis. »

« M. François Chavannes, ancien curé de la Tourette, fut, en 1805, la première victime du fanatisme de M. Rousset, curé de Saint-Bonnet-le-Château auquel la paroisse de la Tourette avait été réunie en vertu du concordat ; et il mourut privé des sacrements et de la sépulture ecclésiastique. Après lui, neuf personnes de la même paroisse ont successivement éprouvé le même sort. »

« Le même, M. Chavannes, avait été emprisonné pendant neuf mois à Montrison, avec quatre autres prêtres et curés, par les intrigues de leurs confrères voisins, comme tenant des assemblées à part, quoiqu'ils assistassent régulièrement à tous les offices des nouveaux pasteurs ; et ils ne sortirent de prison qu'après avoir donné au gouvernement des preuves convaincantes de leur innocence. »

« A Saint-Nizier, il y a deux ans, une fille chrétienne fut privée des derniers sacrements et de la sépulture ecclé-

siastique. Son corps ayant été inhumé par les ordres du maire dans le cimetière, malgré le curé, *celui-ci le fit déterrer et jeter dehors.* »

« A Saint-Just-sur-Loire, trois filles majeures et des hommes mœurs ne purent point obtenir de leur curé, l'année dernière, les sacrements à la mort, et ce curé fit témoin de leur enterrement sans prier pour elles. Pareil scandale est arrivé plusieurs fois à Saint-Galmier, à Saint-Marcellin, à Marols, Périgneux et Chazelles. »

« A Saint-Médard et à Avezéou, paroisses réunies et conduites par M. Bochut, un grand nombre de personnes ont été privées par lui et ses prédécesseurs, des derniers sacrements et des prières de l'Eglise. Quelques-unes de ces personnes ont été portées au cimetière, en présence des desservants, mais sans le secours de leurs prières ; le plus grand nombre a été inhumé sans que ces messieurs aient voulu y paraître. D'eux d'entre elles ont été enterrées dans le lieu qui sert à la sépulture des enfants morts sans baptême. M. Bochut parut au moment où l'on mettait en terre l'une d'elles, le 16 janvier dernier, *mais seulement pour insulter à sa mémoire et se moquer de ceux qui lui rendaient ce dernier devoir.* Il ne permit jamais ni de sonner pour l'enterrement, ni de porter les corps dans l'église, ni d'employer la croix et le drap mortuaire. »

Quant au crime de ces personnes, que l'on traite aussi indignement, c'est assez, pour en faire sentir le ridicule, de dire qu'on leur donne le nom inexplicable de Jansénistes ; quoique plusieurs, porte la pédition, ne sachent pas même si Jansénius a existé.

De là, les déclamaions furieuses et les calomnies atroces dont les chaires sacrées retentissent sans cesse ; de là les épithètes de sectaires, d'hérétiques, de schismatiques, de rebelles à l'Eglise, et mille autres injures qu'on leur prodigue tous les jours ; de là les haines, la division dans les

familles, l'esprit de parti, le trouble et mille désordres ; de là la malice noire qui porte quelques-uns de ces prêtres à *dénoncer*, jusques dans la chaire de vérité, et auprès des autorités, les objets de leur haine comme attachés au gouvernement de Bonaparte.

« Nous n'avons pas encore éprouvé, ajoutent les pétitionnaires, tous les cruels effets du schisme, quoique nous entendions dire tout haut à certains broillous qu'ils croiraient faire un acte de charité en tuant un Janséniste, et qu'ils espèrent voir arriver le moment où il leur sera permis de les exterminer tous. Une seule personne a été assaillie à coups de pierres à Saint-Bonnet-le-Château pour ce prétendu crime ; plusieurs ont été vivement menacés, mais l'exécution de ces menaces reste encore suspendue. Cependant cette racine peut produire des fruits beaucoup plus amers ; et si les magistrats ne s'opposaient de tout leur pouvoir au progrès d'un si grand mal, peut-être nous verions-nous exposés à devenir victimes d'horreurs semblables à celles dont on ne peut rappeler le souvenir sans contrister tous les cœurs français. »

D'après tous ces faits bien constants, les pétitionnaires demandent une loi qui investisse les cours royales du pouvoir de connaître du refus des sacrements et de la sépulture ecclésiastique, de tous autres actes de schisme, des diffamations publiques que les prêtres pourraient se permettre, et des abus manifestes qu'ils font, ou feront de leur ministère. » Telle est littéralement la substance de cette première pétition.

A Saint-Rambert, le vicaire a refusé les sacrements et la sépulture ecclésiastique à une fille âgée de onze ans, parce qu'elle n'a pas voulu condamner les livres de sa maîtresse d'école, qu'elle ne pouvait pas connaître.

A Saint-Etienne, un vicaire, avant d'administrer le viatique à une femme, lui demande si elle croit à l'Eglise

dispensée comme à l'Eglise assemblée. Son intelligence n'allant pas jusques-là, elle ne sait que répondre, et aussitôt elle est privée des sacrements et ensuite de la sépulture ecclésiastique, au grand scandale de toute la ville.

On ne finirait pas, lit-on au même *Mémoire*, si l'on voulait rapporter toutes les vexations que l'on exerce au vu et au su des supérieurs, ou plutôt à l'instigation de M. Courbon qui, bien loin de remédier à de tels désordres, récompense les faux zélés en les appelant à de meilleures places.

A Marols on rend plainte contre le desservant, qui avait traité de concubinage public les mariages contractés selon les lois par devant l'officier civil ; l'affaire est déléguée par le magistrat à M. Courbon, qui, loin de punir ce desservant, le fait passer de la campagne à la capitale du département.

« Depuis le 20 janvier, deux personnes ont été privées, » à Saint-Médard, non pas des sacrements, parce qu'on » ne croit pas pouvoir les demander à un prêtre qui, en » les refusant, tourmente encore horriblement les malades, » mais de la sépulture ecclésiastique : défense de sonner, » l'église est fermée, le drap mortuaire, la croix et le » bénitier, sont refusés. »

« Le vicaire de Saint-Galmier étant appelé auprès de » madame Odin, veuve respectable, refuse de la confesser » parce qu'elle se contente de croire ce que croit l'Eglise ; » il veut qu'elle lui dise : *Je crois, monsieur, ce que vous » croyez* ; et parce qu'elle ne veut pas prononcer cette for- » mule insolite et inouïe, il la laisse mourir sans sacrements, » et ensuite sans sépulture ecclésiastique. » Ainsi dans ce diocèse, la foi d'un simple vicaire, quand il s'agit de derniers sacrements, doit faire la règle de foi de celui qui les demande. Cependant si ce même vicaire annonçait un autre évangile que le véritable ; s'il croyait comme

un point de foi que le Pape a une suprématie directe ou indirecte qui a pu aller jusqu'à lui donner le droit de distribuer des sceptres et des couronnes, comme on le dit dans un livre composé par certain vicaire de paroisse à Lyon, livre dont il s'est fait jusqu'à six éditions; si enfin seulement il accordait au Pape, comme font les plus grands docteurs ultramontains, le droit de déposer les princes hérétiques, faudrait-il embrasser de pareilles erreurs, sous peine d'être privé des secours de l'Église? Et qui sait, dans la suite, à quel prix l'on voudra mettre les sacrements?

*OBSERVATIONS sur les DOULÉANENS des fidèles de Lyon.*

A la suite de cet exposé, les fidèles du diocèse de Lyon demandent une loi qui les délivre de ces persécutions. La Bibliothèque historique a reproduit plusieurs fois des notes semblables aux faits et gestes du clergé lyonnais, et elles ont fourni l'occasion de faire quelques remarques dont on donne ici la substance.

On s'est plaint, en général, du refus fait par le clergé catholique, de baptiser, confesser, communier, marier, enterrer, admettre comme parrain et marraine, accorder les honneurs du drap mortuaire et du béatifier, à des catholiques qui prétendaient avoir droit à tout ce cérémonial, et l'on a demandé l'intervention de l'autorité civile, celle des tribunaux et des lois, pour contraindre messieurs du clergé à l'accorder. Mais les demandes nous semblent, en général, peu fondées, et peut-être en les secondant de leur zèle et de leurs lumières, quelques bons esprits, amis de l'ordre et de la religion, n'ont-ils pas assez fait attention à ce que ces demandes ont de contraire à la charte et aux principes de notre gouvernement; et combien cette doctrine serait funeste à l'ordre public.

Toute législation pour une société civilisée est un ensemble de règles, qui, pour être équitable, ne doit pas imposer une somme de devoirs sans garantir une somme égale de droits. La charte française, en consacrant le principe nécessaire de la liberté des cultes, n'impose à personne, pas plus au prince qu'aux sujets, le devoir d'être catholique; elle ne peut donc garantir à personne la jouissance des droits inhérents à la catholicité; elle n'impose à personne les obligations de se faire baptiser, de se faire enterrer par les ministres catholiques; elle ne doit donc garantir à personne le droit d'être baptisé ou enterré par ses ministres, et ne peut pas non plus les y contraindre légalement; aussi le Code a-t-il dit que si un ministre d'un culte quelconque refuse d'inhumer un mort, l'autorité publique commet un de ses agents pour y procéder, et l'on ne pouvait en demander davantage. La société catholique, comme toute les sociétés politiques ou religieuses, est une société libre, réunie à des conditions qu'elle a réglées, ou pu et peut régler elle-même; il n'y en a qu'une seule de rigueur, c'est que ces conditions ne soient pas en contradiction avec les lois de l'état, parce que l'état existe avant ces sociétés, et a des droits invinciblement préférables. On pourrait remarquer seulement que, dans cette société religieuse, il en arrive comme dans ces sociétés politiques où les droits et les devoirs n'ont pas été préliminairement convenus entre les gouvernants et les gouvernés; c'est que ceux-ci restent soumis au pouvoir arbitraire de ceux-là. Ainsi, les lois civiles ne s'imposant pas dans les conditions existantes entre les catholiques commandants et les catholiques commandés, ceux-ci restent à la discrétion de ceux-là; et puisqu'ils s'imposent bénévolement le devoir de se faire marier, enterrer, etc., par des ministres catholiques sans avoir le droit de les y contraindre toujours, hors les cas de forclusion déterminés par

des réglemens précis appliqués par des tiers qui ne seraient ni l'impétrant ni le refusant; il faut bien de trois choses l'une, ou que les catholiques commandés s'attendent à être enterrés sous le concours de leurs ministres, quand tel sera leur bon plaisir, ou qu'ils parviennent à rendre de leur part tout abus de leur pouvoir conventionnel impossible, ou qu'ils s'accoutument à se passer d'eux. On ne sait même jusqu'à quel point les morts peuvent soumettre ces ministres à les accompagner, puisqu'ils sont légalement libres de leur préférer le grand mufti ou tout simplement le commissaire de leur quartier.

En ceci nous défendons également les catholiques commandants et les catholiques commandés; car nous ne pensons pas que les premiers voulussent voir revenir le temps où les arrêts des cours souveraines décrétaient et bannissaient du royaume les ecclésiastiques qui, par exemple, exigeaient les billets de confession; puisque la loi civile ne peut vouloir protéger les lois dites canoniques envers les commandés, parce que tout citoyen n'est plus soumis qu'aux lois de l'état; de même ces lois ne peuvent vouloir contraindre les commandants à l'exécution de certaines règles; celles qui ont été convenues entre les deux portions de la société catholique étant tout-à-fait libres de leur nature. La loi de l'état ne recommande aux uns et aux autres que le respect de l'ordre établi par son action; et lorsque la doctrine de toutes sociétés favorisera cet ordre public en favorisant les progrès de la morale universelle, la loi de l'état les protégera comme d'utiles auxiliaires, parce qu'elle n'est qu'une autre manière d'obtenir les mêmes résultats et d'atteindre au même but, l'ordre par l'équité.

## DÉPARTEMENT DE LA DROME.

Moulinsart, le 31 mars 1819.

*Extrait d'une lettre particulière.*

A MONSIEUR LE COMTE \*\*\*

A leur arrivée au Poët-Laval, les missionnaires débutèrent par un sermon sur les devoirs des chrétiens : dans un second, ils se livrèrent à des invectives contre les protestants, en annonçant qu'ils étaient tous damnés, et qu'on ne devait pas les fréquenter. Ayant appris que monsieur le Maire se proposait de rendre compte de leur conduite, ils se rendirent chez lui, et le père *Jean-Louis*, ancien capucin, promit sur son honneur qu'il ne ferait plus mention des protestants. Il a manqué par la suite à sa promesse, puisque dans un sermon, il dit hier : Fuyez les protestants, c'est une engeance du malin; entr'eux point de mariage; ils vivent dans le concubinage, et leurs enfans sont bâtarde. Il poussa ses invectives au point de scandaliser son auditoire. Vous devez sentir combien les conséquences d'une pareille conduite sont graves dans des pays dont la moitié de la population professe le culte protestant, et où il y a une quantité considérable de mariages mixtes; en voici un exemple :

Le sieur Rollin a épousé la fille Augier; le mari est catholique, la femme protestante; le père *Jean-Louis* refuse l'absolution à Rollin s'il ne fait pas changer sa femme de religion : Rollin promet de faire tous ses efforts pour y parvenir. Ils sont inutiles; alors le curé du Poët-Laval et le père *Jean-Louis* font eux-mêmes des démarches auprès de la femme Rollin : n'ayant pu parvenir à leur but de jour, ils prennent le parti de se rendre de nuit dans la maison qu'elle habite. La femme Rollin, qui se doutait

des nouvelles tentatives qu'on ferait, avait prié sa mère de venir coucher dans sa maison : effrayée de cette apparition, la mère sort et appelle du secours ; ce qui décida les missionnaires à se retirer. Le résultat a été des voix de fait de la part du sieur Rollin envers sa belle-mère ; et l'émotion que la femme Rollin a éprouvée a occasionné une maladie à un enfant qu'elle nourrissait.

Il serait à désirer que le gouvernement prit des moyens pour éloigner les missionnaires des pays habités par une grande quantité de personnes qui professent le culte protestant ; il est certain que, dans ces pays, les personnes sages de l'un et de l'autre culte voient leur arrivée avec la plus vive peine, puisque le principal résultat de la mission est de ressusciter les ferments de division qui existent entre les catholiques et les protestants, qu'il serait si urgent d'étouffer.

*JUGEMENT rendu contre un Protestant qui n'a pas ôté son chapeau, assez tôt, devant une procession.*

Par son jugement, en date du 18 juillet 1818, le tribunal de Cambrai avait condamné Désiré Telle, protestant, à vingt-quatre heures de prison et à 16 fr. d'amende pour n'avoir pas ôté son chapeau assez promptement à la procession de l'octave de la Fête-Dieu. Ce jugement a été rapporté dans la *Bibliothèque historique*, tom. 4<sup>e</sup>.

Sur l'appel porté à la cour royale de Douai, M<sup>e</sup> Laloux a plaidé pour le prévenu, et le 31 août 1818 cette cour a rendu l'arrêt suivant :

« La cour adoptant les motifs des premiers juges, met  
 » l'appellation au néant avec amende et dépens, et réduit  
 » la peine prononcée par le jugement dont est appel à  
 » 6 fr. d'amende, et condamne l'appellant aux dépens ».

Comme il aurait fallu que Désiré Telle allât jusqu'en cassation pour obtenir justice complète, et comme ce re-

cours est un peu trop coûteux pour un artisan sans fortune, il a été forcé de s'en tenir à l'arrêt qu'on vient de rapporter.

Paris, le 9 avril 1819.

La supplique présentée au roi par madame la marquise Brune a fait une profonde impression. La douleur noble et touchante qui y respire n'en rend que plus vif le sentiment d'horreur qu'on éprouve en se rappelant l'affreuse catastrophe qui y est retracée ; mais cette supplique a révélé un fait peu connu du public, et qui a excité dans tous les cœurs un sentiment bien amer. On ignorait généralement que le portrait du maréchal Brune eût disparu de la salle des maréchaux. Les journaux avaient bien annoncé dans le temps qu'on en avait retiré celui du maréchal Ney. Ces journaux avaient même annoncé qu'on devait remplacer le portrait du brave des braves par la figure d'un nommé Cathelineau, qui commanda, dit-on, quelques bandes de Vendéens ou de Chouans ; mais il nous semble qu'ils s'étaient en sur la disparition du portrait du maréchal Brune, et grâce à ce silence, la France ignorait que l'horrible attentat commis à Avignon, eût en quelque sorte été ratifié par les hommes qui applaudissent aux crimes de cette épouvantable époque. On ignorait que les misérables qui insultent son cadavre, avaient trouvé à Paris des émules qui voulaient faire disparaître jusqu'au souvenir de la victime. La requête de madame la marquise Brune a été accueillie, et les scélérats qui depuis plus de trois ans promenaient audacieusement leur impunité, vont du moins être obligés de se cacher. Si ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang peuvent être poursuivis, on n'a pas le même recours contre les auteurs des assassinats juridiques ; mais la mo-

rale publique n'exigerait-elle pas qu'on les condamnât au moins à une juste obscurité? Peut-on croire que le règne des lois soit rétabli, que l'humanité, que la justice, soient en honneur en France, quand dernièrement les journaux nous ont annoncé que l'homme qui a joué un rôle si honteux dans les affaires des frères Faucher, du général Travot, etc., etc., occupe encore un emploi important dans l'administration publique, et que plusieurs autres viennent de recevoir de l'avancement?

— Plus la loi sur la presse est examinée et appréciée, plus elle devient l'objet de l'improbation publique. La loi de novembre s'y retrouve toute entière, et bien plus dangereuse que dans son origine, puisque maintenant on a l'air de nous la présenter comme une concession. Tout ce que la loi de novembre avait de révoltant, et toutes les doctrines monstrueuses qui en ont découlé, sont conservées avec soin. On n'a pas même oublié de consacrer l'odieuse et absurde principe qui permet de faire voyager un écrivain d'un bout de la France à l'autre, et de le traîner devant cinq cents tribunaux; principe dont le dernier ministre a voulu faire l'épreuve sur MM. Comte et Duvernoy, et qui fut repoussé par le public avec tant de gloire pour les deux écrivains, avec tant d'opprobre pour leurs persécuteurs. Ce qu'il y a de plus déplorable peut-être, c'est que de véritables amis de la liberté aient contribué à la rédaction du nouveau projet; c'est que, séduits par les intentions libérales qu'on leur a d'abord manifestées, ils aient cru aux apparences d'une bonne foi dont ils avaient tant sujet de se défier, et se soient laissés entraîner à une coopération que le ministère ne manquera pas de faire valoir contre ceux qui défendront les principes si étrangement violés. Certainement c'est malgré eux, c'est à leur insu peut-être, qu'on a glissé dans la loi ces articles lâches et absurdes qui doivent perpétuer

l'empire de la loi de novembre; mais dès l'instant que de semblables intentions leur devenaient manifestes, dès l'instant, qu'en ayant l'air de les consulter, on marchait vers un but diamétralement opposé à leurs principes, n'était-il pas de leur devoir de refuser leur ministère à une pareille jonglerie, et de désavouer hautement toute participation à un projet de loi aussi funeste à la liberté, que peu honorable pour ses auteurs? En se plaçant dans une fausse position, ils y ont placé tous ceux qui, par conviction autant que par devoir, combattront les dispositions de la nouvelle loi. Le ministère, fier d'avoir à citer au nombre de ses collaborateurs quelques noms justement estimés, se récriera contre les prétentions exagérées de ses adversaires, et ne manquera pas de taxer les libéraux d'inconséquence, lorsqu'ils rejeteront avec indignation un travail auquel ont pris part des hommes choisis dans leurs rangs. Nous le répétons, rien de plus fâcheux, dans les intérêts de la liberté, que le ministère ait réussi à se placer sous une pareille égide. Heureux encore si des motifs de vanité et d'amour-propre n'entraînent pas les amis de la liberté qui ont coopéré à la nouvelle loi, à s'en rendre les défenseurs, et si, désavouant hautement tout ce qu'elle renferme de contraire à leurs principes, ils font échouer les vœux que le ministère a eues en se servant d'eux, et cessent de lui fournir des armes pour combattre leur propre opinion. Ce n'est que par un désaveu franchement exprimé, et par une opposition vigoureuse, qu'ils pourront éviter le reproche d'avoir prêté leur influence à une loi destructive de toute liberté.

Il semble déjà que l'autorité de leur nom ait fermé la bouche à ceux dont le devoir serait d'éclairer l'opinion sur les vices de la législation qu'on nous propose. Les ouvrages les plus accrédités gardent un silence qu'on serait tenté de prendre pour un silence de complaisance; qu'attendent-ils

pour se prononcer ? Il sera trop tard, lorsque tant de principes absurdes et odieux auront acquis force de loi, de s'élever contre les abus qui en découleront. Il sera trop tard de signaler l'insigne mauvais foi, qui a présidé à la rédaction de la nouvelle loi, quand l'application la dévoilera dans toute son étendue. Quand des jugemens de police correctionnelle, semblables à ceux qui ont déjà été prononcés, scandaliseront de nouveau la France entière ; quand les princes, les cours, les tribunaux, les corps constitués, les gouvernemens étrangers, les ambassadeurs, etc., participeront à l'inviolabilité royale ; quand les saisies préalables pourront avoir lieu sous le bon plaisir de l'autorité qui suscitera toujours facilement un dénonciateur postiche ; quand d'horribles peines frapperont des délits imaginaires ; quand la vérité sera poursuivie sous le nom d'injure ou de diffamation ; quand les feuilles publiques, enchaînées par d'énormes cautionnements, ne seront plus que les trompettes obligées des articles barbouillés à la police ; quand les écrits semi-périodiques, assimilés aux journaux, participeront à ce honteux esclavage ; en un mot, quand toute liberté sera anéantie et que le monopole de la pensée sera livré à tel intrigant dont le mince mérite ne peut supporter le grand jour de la vérité, alors il ne sera plus temps de se plaindre : on vous répondra avec une insultante ironie qu'on vous a accordé ce que vous demandiez ; et quand vous gémirez sur l'asservissement de la presse, on vous reprochera d'en avoir été vous-mêmes les complices. C'est maintenant qu'il faut prévenir ces tristes résultats. Qu'on ne se croye pas obligé à des ménagemens, toujours inutiles, lorsqu'il s'agit de poser les bases de la plus importante de nos libertés. Que ceux même que, par un calcul perfide, on a fait participer à ce travail pour en déguiser les dangers et en pallier l'impopularité, n'hésitent point à s'en déclarer les adversaires. Il n'y a ni honte ni humiliation à avoir été trompé ; la

bonne foi est sans défense contre la ruse et la duplicité. Surtout qu'on ne s'imagine pas que les choses peuvent ici s'arranger par des termes moyens, et que quelques amendemens rendront supportable une loi radicalement mauvaise : il faut que le projet soit rejeté en entier jusqu'à ce qu'on en présente un qui, s'il laisse encore beaucoup à désirer, annonce du moins qu'il a été conçu dans de bonnes intentions.

— La liberté, grâce aux dernières élections, vient d'acquiescer quelques défenseurs de plus. Ce résultat, quoique prévu d'avance, a causé, dit-on, une sensation assez désagréable à celui qui s'était flatté de diriger les élections à son gré, et qui reprochait à M. Lainé la maladresse avec laquelle il avait conduit cette branche importante de son ministère. Aussi dans le premier moment annonçait-on que le doublement de la Chambre avait été décidé, et qu'on était prêt à le proposer, si les électeurs ne s'étaient pas permis de faire des choix aussi peu satisfaisants pour le pouvoir. Il y a long-temps qu'on emploie avec nous cette tactique ; et chaque fois que nous avons usé franchement et librement d'un droit qui nous appartient, on veut nous faire croire, qu'au lieu de servir nos intérêts, nous les avons compromis. Ainsi, quand la pétition des habitans de Metz et d'autres encore, auront fait entendre le vœu de la France entière pour le renvoi des Suisses, on nous dira sans doute que ce renvoi était décidé, et que ce sont les pétitions qui l'empêchent d'avoir lieu. Il y a trois ans qu'on nous en dit autant pour les haunis, et il faut qu'on ait une idée bien triste de nous, pour croire que nous puissions encore être dupes de ce langage.

Quoi qu'il en soit, le ministère paraît décidé au doublement de la Chambre. Il a compris que tant que les conditions d'éligibilité restreindront autant le nombre des éligibles, il lui sera facile d'avoir une Chambre obéissante,

et que dans l'état de choses actuel, toutes les chances du doublement sont en faveur du pouvoir. Cependant, en nous faisant cette concession, le ministère songe, dit-on, à en obtenir une autre, qui consisterait dans le renouvellement intégral et quinquennal de la Chambre : il y regardera sans doute à deux fois avant de hasarder une pareille proposition.

— L'arrivée du lord Witworth à Paris, a produit une vive sensation dans le faubourg Saint-Germain. Les hommes qui sont habitués à n'attendre de secours que des étrangers, fondent de grandes espérances sur les instructions dont ils supposent que le lord est chargé. Il serait très-possible que la présence du diplomate anglais, au lieu de servir efficacement les vues des hommes monarchiques, fit réussir les combinaisons qu'on attribue à un ministre dont ils n'ont jamais voulu se rapprocher, quelques avances qu'ils en aient reçues. Si, comme certains hommes cherchent à le faire croire, lord Witworth vient se plaindre de ce qu'on nous laisse trop de liberté, l'occasion serait éminemment favorable. M. de Serres s'est trop popularisé par son discours ; sa franchise a trop fait ressortir les réticences artificieuses employées jusqu'à ce jour ; il a en outre, ainsi que MM. Guvion-Saint-Cyr et le baron Louis, un caractère peu maniable qui se refuse à une dépendance servile ; on sent donc qu'il serait urgent de les remplacer. D'ailleurs un noble pair nouvellement promu, ne peut pas décemment rester généralissime des malthôtiers. Un autre noble pair, qui était il y a quelques années receveur principal des droits réunis, attend également un portefeuille. Tant il est vrai que la police et les droits réunis sont de nos jours une pépinière d'hommes d'état ! Il s'agirait donc de former un petit ministère de famille, où, par un reste de pudeur et de ménagement, on souffrirait M. Dessoles qui, se trouvant déplacé en pareille compagnie, n'hésiterait pas à donner sa démission. Alors

on voit de suite qui deviendrait président du conseil des ministres ; alors le dernier échelon serait franchi ; alors celui qui a depuis long-temps la puissance d'un premier ministre en aurait aussi le titre, et tout rayonnant d'une auréole de faveur et de puissance, il pourrait prendre la devise du surintendant Fouquet : *quò non ascendam* ? la fortune du ministre serait faite et c'est-là l'essentiel. La liberté publique, la prospérité de l'état, la confiance et la tranquillité, s'arrangeraient comme elles pourraient de tous ces changements, nous savons fort bien que ce n'est pas là ce dont on s'occupe.

---

## CORRESPONDANCE DE PARIS,

*Extrait des journaux anglais (1).*

### OBSERVATIONS.

La Grande-Bretagne ne paraît accorder dans ce moment qu'une attention très-secondaire aux affaires de la France. Ses longs journaux ne sont guères remplis que des débats de ses chambres, ou de réflexions sur l'acquisition que les Etats-Unis viennent de faire des Florides. Le dépit que cet événement donne à la Grande-Bretagne s'exhale en vaines menaces, dont pas une seule ne pourra être mise à exécution par une nation qui fléchit sous le poids de la dette immense qui pèse sur elle.

Depuis trois semaines, les lettres de Paris sont devenues très-rares dans les journaux anglais. Le *Times* contient une longue dissertation de son correspondant ordinaire, sur notre système électoral ; mais nous n'avons pas cru

---

(1) Nous prévenons le lecteur que nous désignons toujours par les lettres *u.* à la correspondance écrite sous l'influence du parti auquel on donne vulgairement le nom d'ultra-royaliste.

La correspondance consacrée à l'apologie des méfaits du ministère, sera désignée par un *x.*

devoit mettre cet insipide lieu commun sous les yeux de nos lecteurs. C'est par prudence, et depuis que nous l'avons dépoillé des voiles de son comode anonyme, qu'il se tient dans ces généralités.

Le parti communément connu sous le nom d'*ultra*, déconcerté dans son plan d'attaques intérieures, cherche de nouveaux des appuis au dehors. Il a maintenant à Londres deux journaux à sa solde, le *New-Times* et le *Morning-post*. Il voudrait alarmer les cabinets étrangers sur leurs intérêts, pour les déterminer à protéger les siens. Comme Carliolan, comme les aristocrates de tous les temps et de tous les pays, qui reconnaissent l'insuffisance de leurs propres ressources, il cherche à se placer sous la protection du camp des Volsques.

Si l'on voulait croire aux bruits qui circulent, toutes ses démarches n'auraient pas été vaines. On assure que lord Witworth, vieilli dans les ruses de la politique anglaise, le même qui fut envoyé près du premier consul, et qui était ambassadeur à Pétersbourg à l'époque de la catastrophe qui enleva à la fois le trône et la vie à Paul I<sup>er</sup>, serait venu à Paris pour engager, de la part de sa cour, le gouvernement français à changer de direction. Si c'est à effectivement le but de son voyage, il ne faut pas en concevoir d'alarmes. Dans le cas même où ses représentations seraient écoutées, il n'est plus maintenant au pouvoir de ceux qui ont lancé le char de l'arrêter, car ils seraient les premiers écrasés sous ses roues.

NEW TIMES. U. R.

Paris, 25 mars 1819.

La question qui a si fort agité l'esprit public est enfin décidée. Les ministres, à force d'intrigues, ont déterminé leurs partisans à joindre leurs votes à ceux du parti démocratique, et de cette manière la motion de M. Barthélemy a été rejetée à une majorité de cinquante-six voix. Une portion du parti des ministres les a abandonnés dans cette

occasion. Elle s'est réunie, avec M. Lainé, aux royalistes. La victoire du parti démocratique est donc complète en ce moment. Je dis en ce moment, car il est évident que cette contestation sera bientôt renouvelée, et peut-être d'une manière à laquelle il est douloureux de penser. On parle à demi-mot d'une guerre civile, dont l'issue donne moins de crainte que vous ne l'imaginez peut-être. Cependant il est probable que la lutte des partis se continuera par la plume et l'intrigue sans en venir aux mains, et que le parti démocratique s'affaiblira par la désertion de plusieurs de ses membres. On ne serait pas étonné, dans un pays où la politique est si mobile, de voir les ministres provoquer eux-mêmes le rappel de cette loi des élections, qu'ils viennent de défendre. Parmi les moyens dont ils se sont servis, ils en ont employé plusieurs de très-inconstitutionnels, et M. de Montmorency en a signalé un, il y a deux jours, à la réprobation de la chambre des pairs. Il a produit une circulaire écrite par un préfet, dans laquelle ce magistrat se permettait de parler en termes outrageans de la chambre des pairs et de la proposition faite par M. Barthélemy. Si une pareille communication eût été faite par un pair en Angleterre, la chambre se serait empressée d'ordonner l'arrestation du prévenu. Dans ce pays-ci, on ne sait pas encore quelle doit être la dignité des chambres. M. Decaze s'empressa de se lever, et, de sa place, car il ne monta pas à la tribune, il défendit le préfet en établissant que la chambre n'avait pas le droit d'examiner la conduite des agents du gouvernement. Comme aucune discussion ne s'engagea à cet égard, on peut en conclure que la chambre haute a reconnu qu'elle pouvait être impunément bravée par les agents subalternes de la couronne.

Les nouveaux pairs continuent à exercer l'esprit et à exciter les plaisanteries des Parisiens. Ils ne se contentent

pas seulement de débiter sur eux des bons mots : on fait aussi circuler des caricatures fort plaisantes dans les salons les plus *fashionables*. Une de ces caricatures paraît très-piquante à tous ceux qui connaissent les parties intéressées. Vous savez la haute fortune qu'a faite M. de B\*\*. Vous savez sans doute aussi qu'il a une femme, dont la beauté et les agréments sont autant contribué à son élévation que son mérite personnel. On assure qu'elle a captivé le cœur d'un homme qui jouit d'un grand crédit et qu'elle n'a pas été insensible à ses soupirs. La caricature représente ces trois personnes : M. de B\*\* tient dans ses bras son enfant, qu'il présente à M.\*\*\*, qui lui dit : « Je vous avais bien dit que je vous ferais pair ». C'est de cette manière que nous nous divertissons à tout propos, tantôt sur des sujets graves, et tantôt sur des sujets trivols.

### ANNONCES.

*Mémoires de la vie publique de M. Fouché, duc d'Otrante*; contenant sa correspondance avec Napoléon, Murat, le comte d'Artois, le duc de Wellington, le prince Blucher, sa majesté Louis XVIII, le comte Blacas, etc., etc.

Paris, chez PANCHET, libraire, rue Poissonnière, numéro 7.  
 Peu de mémoires seraient aussi intéressants que ceux du duc d'Otrante, écrits par lui-même : on dit qu'il s'en occupe dans sa retraite, et qu'il y consacre les loisirs d'un exil honorable. En attendant leur publication, ceux que nous annonçons aujourd'hui ne peuvent manquer d'exciter vivement la curiosité publique : ils se composent de douze pièces authentiques qui n'avaient point encore été publiées, ou dont il n'avait paru que quelques fragments mutilés et défigurés. Ce qui doit garantir leur authenticité, c'est que les témoins auxquels elles ont été adressées, vivent encore, excepté le seul Murat. Si l'on examine attentivement les circulaires qu'il adressait aux évêques et aux préfets, à l'époque du premier consulat, on sera frappé du ton de

vérité, de modération et de dignité que l'on y retrouve : l'histoire y reconnaîtra le portrait d'un homme qui pendant ses longs ministères n'a jamais varié. « Aucun peuple civilisé n'a été sans culte, disait-il aux évêques, mais aucun peuple connu n'a été assez éclairé pour donner à la religion la place qu'elle doit avoir. Les uns ont fait des lois religieuses, comme des lois civiles et criminelles, une partie du code social ; et leur pontificat était plus fort ; mais quand les opinions religieuses perdaient leur force, il perdait la sienne. Chez d'autres peuples, le gouvernement et la religion ont été deux puissances ; là, les ministères du culte ont été tour à tour oppresseurs et opprimés ; c'est l'histoire de l'Europe moderne. D'autres temps sont arrivés ; la raison les a préparés, la religion doit les bénir. Vous ne serez plus exposés ni à exercer la persécution, ni à la souffrir. Tous les cultes seront libres ; et s'il en est qui reçoive une protection particulière, ce sera celui qui servira le mieux la république.

« Ce que les ordres positifs des lois vous commandent le plus impérieusement, c'est de ne tenir aucun citoyen sous la main de la police que le temps strictement nécessaire pour le mettre sous la main de la justice. Les lois font elles-mêmes quelques exceptions à cette loi, unique garantie de toutes les autres. Ces exceptions, rares et bien déterminées, les lois les font comme à regret et presque avec effroi. Si nous en ajoutions une seule, nous ne serions plus des magistrats, mais des agents de la tyrannie. N'oubliez jamais combien il est dangereux de faire des arrestations sur de simples soupçons. Songez que vos actes, alors même qu'ils seront des erreurs, seront une première présomption contre ceux que vous condamnerez devant la justice ; et méditez dans votre conscience tremblante les histoires de tant d'innocents qui n'ont été envoyés par la justice sur les échafauds, que parce qu'ils avaient été menés par l'erreur devant la justice ! Ce n'est pas seulement en ajoutant la moindre rigueur aux rigueurs absolument indispensables pour l'exécution des lois, que nous serions coupables ; nous le serions encore, si nous ne tempé-